



Arrêt

n°139 183 du 24 février 2015
dans l'affaire X et X / VII

En cause :

- 1. X
- 2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants :

- X
- X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 novembre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité espagnole, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, toutes deux prises le 25 septembre 2014 et notifiées le 25 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. HARROUK, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction de dossiers connexes

Le Conseil a été saisi le 24 novembre 2014 de deux recours en annulation. Un premier recours a été introduit contre une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire, lequel a été enrôlé sous le numéro de rôle X. Le second recours a été introduit contre une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire, enrôlé sous le numéro X.

Il résulte de l'analyse de ces dossiers qu'ils sont connexes dans la mesure où l'annulation éventuelle de l'un peut avoir des effets sur la motivation de l'autre. Par conséquent, le Conseil estime devoir examiner ensemble les deux recours dans un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 29 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Le 9 janvier 2014, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

2.3. Le 26 mars 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe du requérant. Le même jour, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

2.4. En date du 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués dans le recours enrôlé sous le numéro X, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 29.11.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale émanant de la société « Nourtaxis SPRL » mentionnant une mise au travail depuis le 25.09.2013 pour une durée indéterminée, des fiches de paie pour les mois d'Octobre, Novembre et Décembre 2013. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 09.01.2014. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que durant la période du 25.09.2013 au 29.12.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis mars 2014, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle en Belgique.

Interrogé par courrier du 27.06.2014 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a donné aucune suite.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Il est à noter que rien n'indique que la scolarité de [J.] ne puisse se poursuivre en Espagne, pays membre de l'Union européenne.

Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Ses enfants l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1,1 ° et alinéa 3 de la loi précitée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants [G.J.O.] (NN [...]) et [G.J.S.] (NN [...])».

2.5. En date du 25 septembre 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués dans le recours enrôlé sous le numéro X, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 26.03.2014, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Monsieur [G.G.M.] de nationalité espagnole. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 20.06.2014. Depuis son arrivée, elle fait partie du même ménage que son époux. Or, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier en date du 25.09.2014. En effet, Monsieur [G.G.M.] ne répond plus aux conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux "famille à charge", ce qui démontre que l'intéressée n'exerce elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Suite au courrier envoyé le 27.06.2014 via monsieur, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique la concernant. Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. En outre, ILa (sic) durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

3. Recevabilité

A l'audience, la partie défenderesse dépose deux attestations d'enregistrement sous la forme d'annexes 8, délivrées respectivement à la requérante et au requérant les 28 novembre et 3 décembre 2014. Il ressort de ces documents qu'un droit de séjour a été reconnu à ces derniers conformément à l'article 51, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que les requérants n'ont plus un intérêt actuel aux présents recours, lesquels sont relatifs à des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 25 septembre 2014.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE